



LOCAL • 70712

Union of Health and Environment Workers

SECTION LOCALE • 70712

Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement

STATUTS - RÉGLEMENTS

**Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement-
LOCAL 70712**

Approuvé: lundi le 21 mars, 2022

ARTICLE 1: NOM

Cet organisme sera connu sous le nom de section **Local 70712 - Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement (STSE)**.

ARTICLE 2: BUTS ET OBJECTIFS

Section 1

L'objectif de cette section locale sera de protéger, représenter, maintenir et promouvoir les intérêts des employés d'Environnement et changement climatique Canada, du Service canadien des forêts de RNCAN et AÉIC à l'échelle nationale relevant de sa compétence.

Section 2

La section locale accepte inconditionnellement, comme documents directeurs, la constitution de l'AFPC ainsi que les Statuts du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement (STSE).

Section 3

Le(s) dirigeant(s) local(s) accepteront de souscrire, d'adhérer et de respecter ces règlements locaux, le budget et les actifs de la section locale.

Section 4

La section locale gère un site Web local à l'adresse <https://local70712.com> et un Google Drive local pour toutes les informations et la documentation locales.

ARTICLE 3: ADHÉSION ET DROITS DES MEMBRES

Section 1

Tous les employé(e)s de la Fonction Publique membres de l'AFPC qui relèvent de l'autorité de cette section locale peuvent adhérer à celle-ci. L'autorité de la section locale est établie par le comité exécutif national du **Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement**.

Section 2

Après avoir obtenu l'adhésion à la section locale selon les termes de cette adhésion, chaque membre est censé avoir accepté de se conformer à ces règlements locaux, aux règlements du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement et la constitution de l'Alliance de la Fonction Publique du Canada.

Section 3

La réception par l'Alliance de la Fonction Publique du Canada, du formulaire officiel autorisant la déduction des cotisations constitue une preuve d'adhésion pour recevoir une carte d'identité et avoir accès à tous les droits et privilèges tels que décrits dans les règlements du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement et la constitution de l'Alliance de la Fonction Publique du Canada.

Section 4

Les membres en règles devraient:

- avoir le droit d'être représentés par la section locale pour des plaintes et des griefs;
- avoir le droit de voter aux réunions locales (non-exécutives), le droit de nommer des membres pour l'élection, de se présenter pour un poste au sein de l'exécutif de la section locale ou être nommé à un poste;
- avoir le droit de voter sur les amendements aux Statuts, en accord avec l'article 9 des Statuts;
- avoir le droit de participer aux réunions de l'exécutif en tant qu'observateur/observatrice s'ils(elles) le demandent, sujet à l'approbation de l'exécutif.

Section 5 - Discipline

La discipline d'un membre de la section locale peut être initiée par un vote majoritaire de deux-tiers des membres présents sur une motion de disciplines soit lors d'une réunion de l'exécutif local ou d'une assemblée générale.

La section locale aura le pouvoir de discipliner ou de démettre de ses fonctions; ou recommander au Conseil nationale du STSE la suspension ou l'expulsion de l'adhésion de tout membre (dans leurs juridiction respective) qui contrevient à la Constitution de l'Alliance de la fonction publique du Canada, aux statuts du Syndicat des travailleur(s)(eues) de la santé et de l'environnement ou les statuts-règlements de la section locale.

Autres circonstances qui justifient une discipline locale comprennent mais ne sont pas limités à:

- la fraude contre le local.
- la mauvaise représentation du syndicat; et
- négligence des fonctions des officiers conformément aux règlements locaux et aux procédures locales.
- En contravention avec les Statuts de l'AFPC et les règlements du STSE.
Une fois qu'une motion de discipline locale est approuvée :
- Le STSE sera informé;
- Une lettre doit être envoyée à l'accusé(e) pour l'informer des charges;

- Processus d'enquête dirigé par le STSE;
- de la sévérité de la discipline sera déterminée; (par exemple, révocation de l'exécutif local, recommandation au STSE pour enquête).
- Et un mécanisme de réponse (peut inclure des actions correctives ou une audience devant un comité de discipline, désigné par le STSE et l'exécutif local).

La motion est amendée et / ou adoptée à la majorité des deux tiers des voix du comité de discipline de suspension.

La section locale et le STSE se conformeront au processus dicté par le règlement 19 de l'AFPC, sous la direction générale de l'article 25 des Statuts de l'AFPC - Discipline

Section 6 – Membre honoraire de la section locale (anciens membres de la section locale)

Un ancien membre / retraité peut être membre honoraire pour un service et un engagement exceptionnel envers sa section locale respective sur demande de tout membre en règle de la section locale à l'exécutif de la section locale et l'approbation unanime des membres présents à une assemblée générale ou spéciale.

Les candidatures peuvent être soumises par tout membre en règle à l'exécutif local pour présentation aux membres.

Les membres honoraires peuvent avoir le privilège d'assister à chaque dîner de l'assemblée générale annuelle tenu en tant qu'invités de l'exécutif local et avoir le statut d'invité à ladite assemblée locale. Ils seront reconnus par le président local pour leurs services passés. La section locale n'engagera aucun frais de déplacement en raison de la présence des membres honoraires à vie.

Il n'y a pas de privilèges spéciaux associés à cette adhésion et le membre honoraire n'aura pas voix au chapitre à l'assemblée générale annuelle de la section locale.

Liste des noms des membres honoraires de la section locale 70712:

Mike Lister

ARTICLE 4: Officier de l'Exécutif de la section locale

Section 1

Le comité exécutif de la section locale comprendra:

- un(e) président(e);
- un(e) vice-président(e);
- un(e) trésorier(trésorière);
- un(e) secrétaire; et
- un(e) chef des délégué(s)(es) syndicales.

Les postes de trésorier(ère) et de secrétaire peuvent être combinés en un seul poste (secrétaire/trésorier(ère)).

Dans le cas où il y a au moins deux agents locaux élus / nommés à un endroit, il n'y a aucune exigence supplémentaire pour un contact du bâtiment à cet endroit.

Section 2

Les membres du comité exécutif seront choisis par élection à une AGA par vote à majorité simple. La durée des fonctions sera d'une année, pour chacune des positions.

La section locale doit combler **au minimum** les postes suivants:

- président(e);
- vice-président(e);

trésorier(e) / secrétaire.

Section 3 - Élections

A. Les élections pour les membres de l'exécutif auront lieu, tel que stipulé dans le règlement 4.

Seulement les membres en règle sont éligibles d'occuper un poste ou de voter pour les candidats à la recherche d'un poste dans la section locale 70712.

B. Les élections pour les membres de l'exécutif auront lieu, comme indiqué dans le règlement 4.

Seuls les membres en règle ont le droit d'occuper un poste ou de voter pour les candidats à la recherche d'un poste dans la section locale 70712.

C. Les candidats proposés pour un poste ont le droit de nommer un scrutateur.

D. Les élections se font par vote secret ou par un vote à majorité simple dans l'ordre suivant:

- président(e)
- vice-président(e);
- trésorier(e);
- secrétaire (ou secrétaire-trésorier(ère)); et
- délégué(e) syndical(e) en chef.

E. Dans le cas où plus de deux candidats se présentent pour un poste, le candidat qui obtient le moins de votes est éliminé si une nette majorité n'est pas accordée à aucun des candidats.

Cette procédure est répétée à chaque tour de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise.

F. Le serment d'office sera administré à toutes les officières et tous les officiers avant leur entrée en fonction.

G. Représentation aux congrès et conférences :

Chaque fois que cela est possible et nécessaire, le/la président(e) local et / ou le/la vice-président(e) sont automatiquement délégué(s)(es) et observateurs/observatrice aux congrès et / ou aux conférences.

L'exécutif en séance assistera également en tant que délégué(s)(es) ou observateurs/observatrice si possible et fournira des recommandations sur les autres participants potentiels, l'engagement financier et le nombre aux membres.

Les autres membres hors de l'exécutif local, doivent être décidés par la majorité des voix des personnes présentes à l'AGA de la section locale.

Tous les participants doivent soumettre un rapport écrit dans les deux semaines selon les lignes directrices établies par l'exécutif local à publier sur le site Web de la section locale.

Section 4

Une majorité (3) du Comité exécutif constitue un quorum.

Section 5

Le comité exécutif, par une approbation majoritaire, autorisera l'engagement de toutes les dettes justes de la section locale.

Section 6

Les membres du Comité exécutif seront redevables envers les membres, Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement et l'Alliance de la Fonction public du Canada.

Section 7 - Vacances et absences (Nouvelle résolution)

- A. Un poste de l'exécutif peut être comblé par un vote majoritaire du comité exécutif s'il n'est pas pourvu à l'AGA ou lorsqu'un poste devient vacant; ce poste exécutif sera alors éligible à la prochaine AGA prévue et serait considéré comme un poste intérimaire temporaire.
- B. Au moment de quitter, un exécutif, un personne en poste nommé ou tout dirigeant de la section locale remettra au secrétaire tous les fonds, documents ou autres biens de la section locale **dans les dix (10) jours**.
- C. Tout poste de cadre local absent pendant plus de quatorze (14) jours doit être couvert / comblé par un autre cadre supérieur.
(ex: le/la président(e) local est absent(e) pendant 14 jours, le/la vice-président(e) remplira alors son rôle pour la durée de son absence.)
- D. Il est recommandé que, dans la mesure du possible, en cas d'absence qui pourrait survenir, la partie visée donne un préavis d'au moins deux (2) semaines à l'exécutif local avant le début de l'absence.
- E. Toute absence de plus de trente (30) jours sera reflétée dans les honoraires des officiers locaux.

ARTICLE 5: TÂCHES DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF DE LA SECTION LOCALE

Section 1

Le(la) président(e) doit:

- A. présider toutes les réunions du comité exécutif;
- B. présider les réunions des membres que ce soit une réunion générale, annuelle ou spéciale;
- C. est membre d'office de tous les comités;
- D. interpréter et appliquer l'observation des statuts et règlements de la section locale;

- E. convoquer des réunions spéciales de la section locale ou du Comité exécutif;
- F. Organiser des réunions dans le respect des règles de procédure;
- G. Imposer et appliquer les règlements locaux;
- H. s'assurer que le comité exécutif exécute les directives approuvées des membres conformément aux règlements locaux;
- I. rendre compte au Comité Exécutif et tenir ses membres pleinement informés;
- J. représenter les membres sur un sujet concernant:
 - RAND
 - Questions relatives aux délégués syndicaux et aux griefs
 - et tenir à jour les informations sur les membres;
- K. voter uniquement en cas d'égalité.
- L. responsable du recrutement des délégués syndicaux et des autres postes nommés.
- M. examiner et signer les dossiers financiers trimestriels et les demandes de remboursement des dépenses.
- N. créer un plan d'action et mettre à jour les procédures locales pour le mandat à venir et les discussions lors de la réunion de l'exécutif au cours du premier trimestre. Le plan d'action, par la suite, sera discuté à chaque réunion de l'exécutif;
- O. tenir une liste à jour de toutes les représentantes et tous les représentants locaux de la SST, les contacts de bâtiment et / ou tout autre poste nommé;
- P. assister à toutes les réunions, conférences et activités de l'AFPC et du STSE en tant que représentant conformément au règlement 4, section 3G et en cas d'absence, l'exécutif local désignera un représentant suppléant;
- Q. Fournir un rapport annuel de fin d'année pour les membres à l'AGA / AG et à publier sur le site Web de la section locale.

Section 2

Le (la) vice-président(e) doit:

- A. s'acquitter de toutes les tâches relatives à la fonction de président en l'absence du président;
- B. participer aux réunions de l'exécutif de la section locale;
- C. représenter les membres sur les sujets concernant:
 - la formule Rand;
 - les questions relatives aux règlements des griefs; et
 - maintenir à jour l'information au sujet des membres;
- D. superviser les listes de membres et travailler avec l'exécutif local et les dirigeants nommés pour garder l'information à jour;
- E. examiner et signer les dossiers financiers trimestriels et les demandes de remboursement des dépenses;
- F. superviser la formation des cadres locaux et des postes nommés; Gardez les certificats au dossier et à jour de tous les agents locaux;
- G. s'acquitter des tâches qui peuvent être assignées par le président.

- H. responsable du recrutement des délégués syndicaux et des postes nommés.
- I. être responsable du suivi des actifs de la section locale avec le trésorier;
- J. travailler avec le/la président(e) pour mettre à jour les procédures locales pour l'année à venir;
- K. fournir un rapport annuel de fin d'année pour les membres à l'AGA / AG et à publier sur le site Web de la section locale.

Section 3

Le ou la secrétaire doit:

- A. assister aux réunions du comité exécutif;
- B. être responsable de la tenue d'un compte rendu exact des travaux des réunions du Comité exécutif, des assemblées générales des membres, des assemblées annuelles des membres et de toute autre réunion convoquée par le Comité exécutif;
- C. transmettre rapidement au président et / ou au comité exécutif toute la correspondance et tous les documents applicables tels qu'ils ont été reçus;
- D. être responsable de tous les documents officiels de la section locale;
- E. envoyer une copie de tous les documents finaux approuvés de l'AGA / GM et des formulaires du STSE au Syndicat des travailleuse et travailleurs de la santé et de l'environnement;
- F. maintenir et mettre à jour le site Web local avec des documents locaux et d'autres informations au besoin;
- G. représenter les membres sur les sujets concernant:
 - les Rands;
 - les autres enjeux des membres;
- H. être responsable de la mise à jour et de la maintenance de la liste des membres locaux;
- I. se référer au document des procédures locales pour clarifier le rôle;
- J. s'acquitter de toutes autres tâches qui peuvent être assignées par le président.

Section 4

Le trésorier ou la trésorière doit:

- A. est responsable des finances de la section locale;
- B. toutes les transactions requises à la banque à charte ou à la société de fiducie doivent être effectuées aux endroits les plus proches du lieu de travail ou du domicile du trésorier;
- C. déboursier le paiement de toutes les dettes justes de la section locale et se conformera aux taux d'indemnisation établis dans le règlement 7;
- D. avoir les dossiers financiers de la section locale à la disposition du comité exécutif et des membres de la section locale en tout temps;
- E. toute demande de remboursement des dépenses locales doit être proposée et approuvée par l'exécutif local avant le décaissement des fonds;
- F. préparer une déclaration trimestrielle à l'intention de l'exécutif et des membres en général, conformément au règlement 7, dont les formulaires doivent être approuvés par le comité exécutif;

- G. préparer un rapport financier annuel signé par deux (2) membres en règle de la section locale pour l'assemblée générale annuelle des membres conformément au règlement 7, article 19;
- H. être responsable de la préparation d'un projet de budget annuel, qui sera présenté à l'AGA;
- I. assister aux réunions du comité exécutif
- J. peut représenter les membres sur les sujets concernant :
 - la formule Rand;
 - les autres enjeux des membres;
- K. se référer au document des procédures locales pour clarifier le rôle;
- L. s'acquitter de toutes autres tâches qui peuvent être assignées par le président.

- M. être responsable du suivi des actifs de la section locale avec le vice-président.

Section 5

Le chef délégué syndical devra:

- A. participer aux réunions de l'exécutif de la section local;
- B. être responsable de conserver les informations relatives à l'adhésion;
- C. représenter les membres sur les sujets concernant:
 - La formule Rand;
 - et doit maintenir à jour l'informations au sujet des membres;
- D. exercer les fonctions qui lui sont assignées par le ou la président(e);
- E. être responsable du recrutement des délégué(e)s et de superviser toutes les activités impliquant les délégué(e)s;
- F. le/la délégué(e) syndical(e) en chef sera chargé de coordonner les efforts de tous les délégué(e)s syndicaux de la section locale et de rendre compte des activités des délégué(e)s syndicaux à l'exécutif de la section locale;
- G. le/la délégué(e) en chef sera en fin de compte la voix des délégué(e)s syndicaux locaux et présentera les résolutions ou toute autre demande des délégué(e)s syndicaux au reste de l'exécutif;
- H. tenir des réunions trimestrielles du comité des délégué(e)s syndicaux;
- I. attribuera / déléguera les cas et / ou les griefs des membres à d'autres délégué(e)s syndicaux / exécutifs locaux au besoin;
- J. tenir un journal de tous les cas et griefs des membres à jour et disponible sur le Google Drive local, qui doit être discuté lors des réunions de l'exécutif local et des délégué(e)s syndicaux;
- K. Reportez-vous au document des procédures locales pour clarifier le rôle;
- L. Fournir un rapport annuel de fin d'année pour les membres à l'AGA / AG et à publier sur le site Web de la section locale.

Section 6

Tous les membres du Comité exécutif sont responsables de la promotion des activités du Local.

ARTICLE 6: POSTES DESIGNÉS

Section 1

Les postes nommés doivent être des membres en règle.

Les postes nommés doivent travailler avec l'exécutif local sur les attentes et les devoirs de leur rôle avant le début.

Un membre de l'exécutif ne peut pas occuper un poste nommé, mais la rémunération et les dépenses monétaires seront déterminées par le cadre pour les fonctions exercées si nécessaire.

Les postes nommés peuvent être sélectionnés à l'AGA et / ou approuvés par décision majoritaire des dirigeants de la section locale

B. Les fonctions des postes nommés sont à la discrétion de l'exécutif et peuvent inclure la liaison entre l'exécutif et les membres, la distribution de documents et d'informations, et d'agir dans un rôle de soutien aux membres sur le lieu de travail.

C. Un certain nombre de postes sont définis comme des postes nommés, y compris, mais sans s'y limiter:

- Chef délégué syndical;
- Examineur/Examinatrice financiers;
- Traducteur;
- Coordonnateur de site internet;
- Contact d'édifice;
- Un membre du sous-comité; et
- Agent des relations publiques.
- Représentant local de SST du bâtiment.

Les délégués syndicaux doivent :

- assister aux réunions du comité des délégués syndicaux
- représenter les membres situés dans leur lieu de travail, sur des sujets concernant:

RANDs,

Santé et sécurité au travail;

Réunions de gestion;

Question relatives aux délégués syndicaux et griefs;

Problèmes des membres; et

être responsable de la représentation des membres et assister à toutes les réunion.

- S'acquitter des tâches qui peuvent être assignées par le président;
- Travailler avec le/la délégué(e) syndical en chef et exécuter les tâches nécessaires;
- Utiliser le/la chef délégué(e) comme la voix des délégué(e) syndicaux locaux et présenter des résolutions ou toute autre demande adressée au chef délégué;
- Une fois nommé, suivre la formation des délégué(e) syndicaux au cours de la prochaine année, si la personne n'a pas déjà reçu la formation;
- Se référer au document des procédures locales pour clarifier le rôle.

D. Le/la traducteur/traductrice est responsable de la traduction des documents de la section locale et du site web.

- E. L'agent du site Web sera responsable de la maintenance du site Web <https://local70712.com> conformément aux instructions de l'exécutif local.
- F. Les contacts d'édifices doivent au minimum
- agir en tant que représentant du local dans leurs milieux de travail;
 - assurer la liaison entre la gestion et la section locale;
 - distribuer du matériel syndical aux membres;
 - et, référer les membres à l'exécutif au besoin.
- G. L'agent des relations publiques se concentrera sur le bulletin d'information, les membres, les événements, le site Web et participera éventuellement aux réunions à la discrétion de l'exécutif et sur toute autre tâche jugée pertinente par l'exécutif.
- H. Les examinateurs sont utilisés par l'exécutif de la section locale pour examiner les comptes annuels de la section locale, tel que décrit à l'article 19 du règlement 7.
- I. Représentant(e) local de la SST du bâtiment :
- Représenter la section locale pour les questions de santé et de sécurité dans son immeuble,
 - Assister aux réunions mensuelles du comité SST du bâtiment,
 - Signaler tous les mois au/à la vice-président(e) régional (RVP) et au/à la président(e) local du STSE tout problème de santé et de sécurité,
 - Travailler avec l'exécutif local et les membres pour résoudre tout problème de santé et de sécurité.

Section 2

Les membres ayant des postes désignés ne sont pas des membres officiels du comité exécutif, par conséquent, ils ne peuvent pas assister à une réunion du Comité exécutif sans l'approbation préalable de celui-ci.

De plus, si l'approbation est accordée par l'exécutif de la section locale, l'officier nommé assistera en tant qu'observateur et aura voix au chapitre, mais n'aura pas le droit de vote..

ARTICLE 7: FINANCES

Toute transaction impliquant des fonds monétaires **doit être** proposée et **approuvée** par l'exécutif local. De plus, l'approbation préalable de l'exécutif local est requise.

Toutes les motions monétaires doivent être documentées dans les documents locaux de décision et le modèle de mouvement monétaire.

Section 1

Le Comité exécutif administrera les affaires du local conformément au budget annuel tel qu'approuvé lors de l'AGA. Une réserve de fonctionnement budgétaire aux opérations sera désignée et, tenu séparé du Budget annuel.

La section locale mènera les affaires locales du **1er janvier au 31 décembre** et préparera les documents financiers de fin d'année le janvier suivant après la clôture des livres le 31 décembre, pour le STSE et les membres.

Section 2

La section locale doit soumettre au bureau national du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement, un rapport annuel vérifié concernant les finances de la section locale et tout autre formulaire du STSE **avant le 31 mars de chaque année**.

Conformément à ce qui précède, le Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement ne versera aucune cotisation locale tant que cette déclaration n'aura pas été reçue.

Section 3 – Cotisations syndicales

Les cotisations des membres de la section locale ne doivent pas être inférieures au montant de la cotisation par habitant exigée par les statuts de l'AFPC et les règlements du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement tel que déterminé par les congrès nationaux.

Les cotisations locales sont fixées à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

Les cotisations des membres de la section locale sont de **8,50 \$** (huit dollars et cinquante cents) par membre et par mois. Les cotisations seront réparties comme suit: **8,50 \$** (huit dollars et cinquante cents) pour les dépenses de fonctionnement de la direction.

Section 4 – Budget

La section locale créera un budget avant l'AGA et inclura ce budget, ainsi qu'une explication de la façon dont il a été créé dans la trousse de l'AGA qui est distribuée aux membres au moins **30 jours avant** la réunion.

Le budget garantira la disponibilité de fonds pour permettre aux membres de l'exécutif local de l'extérieur de la ville d'assister à l'AGA.

Le budget sera déposé à l'AGA et, s'il est approuvé, sera respecté aussi strictement que possible..

Section 5 – Fond de prévoyance

Un fonds de grève d'un montant de **84 700 \$ (compte CPG TD)** a été établi aux fins de secours en cas de grève.

Le fonds de grève sera utilisé par la section locale pour rémunérer les membres en règle qui participent activement aux activités de grève légale au taux de l'Alliance de la fonction publique du Canada par membre et par jour de piquetage, jusqu'à ce que le fonds soit épuisé.

Le membre peut être payé pour chaque jour où il reçoit une indemnité de grève de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

Section 6 – Compensation (Général)

Les membres exécutifs peuvent demander des paiements au prorata de leurs honoraires après examen de mi-année et examen de fin d'année par chèque ou virement électronique.

Chaque demande sera examinée par l'ensemble du Comité Exécutif et dès que toutes les obligations / attentes requises ont été remplies pour ladite période, le paiement de l'indemnité sera effectué.

Au cours des mois de juin et novembre, chaque année, le comité exécutif, lors d'une réunion ordinaire du comité, examinera le rendement de chaque membre du comité exécutif et les postes nommés au cours des périodes et déterminera si chacun a satisfait / livré tous les éléments requis ou attendus de leurs fonctions, tel que spécifié dans les statuts locaux, jusqu'à concurrence des honoraires maximum autorisés tel que spécifié dans le règlement 7 - Finances.

Le président, le vice-président et le délégué syndical en chef doivent soumettre un rapport écrit de mi-année et de fin d'année de leurs réalisations. De plus, la section locale peut utiliser certaines listes de contrôle ou outils pour aider à déterminer les honoraires.

Pour cet exercice uniquement, le président aura une voix et un vote à part entière afin de contribuer à ce processus et les décisions seront prises à la majorité des voix de tous les officiers présents.

La section locale rémunère le comité exécutif de la section locale et les postes nommés comme suit: (Taux annuel maximal d'honoraires)

Comité exécutif

- A. Président = 2750,00 \$
- B. Vice-président = 2000,00 \$
- C. Trésorier = 1250,00 \$
et secrétaire = 1250,00 \$
(si les postes sont combinés, le taux maximum d'honoraires sera de 2400,00 \$)
- D. Chef Délégué(e) syndical = 1750,00 \$

Postes nommés

- A. Délégués d'atelier = 1000,00 \$
- B. Réviseurs financiers = 200,00 \$ (100,00 \$ par trimestre)
- C. Traducteur = 0,12 \$/ mot
- D. Agent du site Web de la section locale = 500,00 \$
- E. Bâtir des contacts pour la section locale = 150,00 \$
- F. Membre du sous-comité = tel que déterminé par l'exécutif local
- G. Agent des relations publiques = 500,00 \$
- H. Représentant du comité SST = 200,00 \$

Section 7

Récompenses

La section locale offre des récompenses de service lors des assemblées générales annuelles des membres en reconnaissance à ses dirigeants à tous les niveaux qui ont continuellement, au cours d'une période, servi les membres de la section locale.

Le tableau ci-dessous doit être utilisé comme guide et à la discrétion de l'exécutif local et des membres.

Année de Service	Prix
2 + to 5	\$250
5+ to 10	\$500
10+ to 15	\$750
15+	\$1000

Section 8 – Dépense Locales

L'exécutif local peut avoir droit à une compensation pour diverses dépenses qu'il peut engager dans la conduite des affaires locales.

Les droits des postes nommés à des compensations de dépenses sont soumis à l'approbation de l'exécutif local.

Toutes les dépenses réclamées doivent être approuvées au préalable par l'exécutif local.

A. Réclamations de dépenses

Toutes les demandes de remboursement doivent être soumises chaque trimestre au trésorier.

Toutes les demandes de remboursement doivent être remplies dans le document approuvé de demande de remboursement des dépenses locales.

Les demandes de remboursement doivent avoir les signataires suivants:

- Demandeur
- Trésorier - à des fins de vérification et de codage
- Président(e) et vice-président(e) - après approbation de l'exécutif local

Le demandeur sera remboursé trimestriellement ou selon le cas.

B. Réunions locales / de comités

Les membres du comité reçoivent une rémunération de 20,00 \$ lorsqu'ils font partie d'un comité local en dehors des heures d'ouverture ou assistent à une réunion locale en dehors des heures d'ouverture.

(Les réunions de l'exécutif local sont exclues et non rémunérées)

Une réunion locale comprend les comités locaux et les réunions des délégués syndicaux.

Pour recevoir ce montant, la réunion doit durer au moins une heure.

L'exécutif local présentant aux AGA / DG aura droit à une compensation de 30,00 \$ pour la réunion et le kilométrage.

C. Repas locaux

L'exécutif local et les postes nommés peuvent avoir le droit de recevoir une rémunération pour les repas lorsqu'ils participent à une réunion d'un comité local, assistent à une réunion locale ou mènent des affaires locales.

L'approbation préalable doit être reçue de l'exécutif local et le reçu doit être accompagné.

Les tarifs locaux actuels seront utilisés comme indiqué dans le règlement 7, section 8H - Indemnités journalières.

L'exécutif local aura la possibilité d'organiser jusqu'à trois (3) événements de promotion du moral ou de consolidation d'équipe pour l'exécutif local et les délégués syndicaux par année civile à des taux journaliers.

D. Cellulaire et Internet

L'exécutif local et les délégués syndicaux de la section locale peuvent avoir droit à un total de 55,00 \$ par mois pour compenser l'utilisation d'Internet et du téléphone cellulaire pour les entreprises locales.

L'approbation préalable **doit être** reçue de l'exécutif local.

La documentation relative au téléphone cellulaire et à Internet **doit être** fournie au début de leur mandat et en novembre de chaque année au vice-président et trésorier.

E. Voyages d'affaires locaux

L'exécutif de la section locale et les postes nommés peuvent avoir le droit de recevoir une compensation pour le déplacement des affaires légitimes de la section locale pour l'utilisation de:

- sa voiture pour le kilométrage,
- parking,
- repas (voir le règlement 7, section 8C - Repas locaux)
- ou payer le transport.

L'approbation préalable **doit être** reçue de l'exécutif local et les pièces justificatives et / ou les reçus doivent être accompagnés.

Les tarifs locaux actuels seront utilisés conformément au règlement 7, section 8H - Indemnités journalières.

F. Formation

La section locale peut verser une compensation à un membre en règle lorsqu'il participe à un cours de formation ou à une réunion tenue par l'Alliance de la fonction publique du Canada ou le Syndicat des travailleurs de l'environnement.

Cela exclut les conférences et conventions qui ont lieu en semaine.

L'approbation préalable **doit être** reçue de l'exécutif local et les pièces justificatives et / ou les reçus doivent être accompagnés.

Une documentation ou une attestation d'achèvement doit être fournie avec les réclamations. Les certificats seront conservés par le vice-président de toutes les dirigeantes et tous les dirigeants sur le Google Drive local.

- Soirée après réunion de travail, atelier, cours ou toute formation
Indemnité de formation, 30,00 \$ peuvent être payés
- Réunion de fin de semaine, atelier, cours ou toute formation
Une indemnité de formation de 50,00 \$ peut être payée par jour (min.4 heures)

G. Remboursement de salaire

Un membre de l'exécutif ou un membre désigné de la section locale participant à une réunion de plus de quatre (4) heures jusqu'à un jour ouvrable complet, au nom de la section locale, se verra rembourser son salaire au taux de rémunération du Syndicat des travailleurs de l'environnement.

Ceci n'est applicable que si **aucun remboursement** de l'employeur, de l'AFPC et / ou du Syndicat des travailleurs de l'environnement ne sera reçu.

L'approbation préalable **doit être** reçue de l'exécutif local et les pièces justificatives fournies.

Une copie du congé approuvé par l'employeur sera également soumise à la section locale, à l'UHEW ou à l'AFPC avec toute autre pièce justificative pour les réclamations.

H. Per Diems

Les montants réclamés dépendent du niveau de représentation des entreprises locales et / ou du statut de voyage.

Toutes les activités officielles des composants sont rémunérées selon les tarifs UHEW et toutes les entreprises locales sont rémunérées selon les tarifs locaux.

Les reçus ne sont pas nécessaires lorsque vous êtes en déplacement, par exemple pour assister à des conférences et des congrès.

Statut de voyage = voyager en dehors du domicile

Per diem	Local	STSE
Petit Déjeuner	\$16.80	\$20.00
Déjeuner	\$17.00	\$25.00
Dîner	\$45.00	\$50.00
Incidentaux	\$17.30	\$20.00
Kilométrage	\$0.57	\$0.57

Section 9 - Les organismes de bienfaisance

L'exécutif, par vote majoritaire, aura le pouvoir de faire un don annuel à des organismes de bienfaisance ou d'aider les syndicats en grève.

Section 10 – Événement sportifs

L'exécutif, à la majorité des voix, aura le pouvoir d'engager des dépenses pour des articles / événements récréatifs et sportifs chaque année.

Section 11 – Les Atouts

A. Tous les membres de l'exécutif sont responsables de tous les actifs de la section locale qu'ils peuvent avoir en leur possession.

Tous les biens qui ne sont pas en la possession d'un membre doivent être conservés dans la salle de stockage locale désignée qui doit être sécurisée. Tous les actifs doivent être suivis avec un numéro d'inventaire local, un journal et des signatures.

La section locale doit tenir un inventaire d'au moins

- 5 - Ordinateurs portables pour postes de direction locaux
- 1 - Disque dur

Ces actifs sont destinés à l'usage de la direction et doivent rester la propriété de la section locale et doivent être retournés au secrétaire dans les **10 jours suivant** la libération d'un poste dans la section locale.

Section 12 - Réserve de fonctionnement budgétaire

Cette réserve, constituée d'un montant représentant 3 (trois) mois du budget annuel, afin d'assurer une bonne administration des affaires locales en cas d'épuisement du fonds de prévoyance en raison d'une grève ou pour toute autre raison.

Section 19 – Analyse financier

Deux (2) examinateurs/examinatrices doivent être utilisés par la section locale pour examiner les comptes annuels des finances locales.

Les examinateurs/examinatrices seront des membres en règle proposés chaque année par l'exécutif local parmi les membres et qui ne font pas partie de l'exécutif local.

Les examinateurs/examinatrices recevront chaque trimestre des états financiers locaux pour examen à la fin de chaque trimestre, comme suit ou dans des limites raisonnables:

- 10 avril,
- 10 juil.
- 10 octobre, et
- Dernier trimestre dans les 10 jours suivant la clôture des finances locales annuelles.

Les examinateurs/examinatrices utiliseront la liste de contrôle trimestrielle des finances locales et présenteront les résultats avec un rapport d'examen à l'exécutif local.

Une fois les trimestres examinés et approuvés, le réviseur signera avec le/la trésorier(e), le/la vice-président(e) et le/la président(e) de la section locale le rapport de fin d'année.

Les examinateurs/examinatrices recevront une rémunération de 25 \$ par trimestre.

ARTICLE 8: Réunions

Section 1 - Réunions exécutives

L'exécutifs de la section locale doivent tenir des réunions officielles de la direction, au besoin, pour gérer les affaires de la section locale à moins que les circonstances ne l'interdisent.

Section 2 - Réunions du comité des délégués syndicaux

Les délégués syndicaux locaux s'efforceront de tenir des réunions officielles du comité des délégués syndicaux, au besoin, pour discuter des affaires de la section locale.

Section 3 - L'Assemblée générale annuelle (l'AGA)

L'assemblée générale annuelle (AGA) de la section locale se tiendra une fois par an et un préavis d'au moins 30 jours sera fourni aux membres.

L'assemblée générale annuelle se tiendra conformément aux statuts du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement afin de recevoir les rapports annuels, l'examen des affaires, la modification et / ou la distribution des statuts et l'élection des officiers.

L'assemblée générale annuelle doit avoir un quorum pour se dérouler.

Le quorum est de huit (8) membres et comprend un minimum de deux (2) membres de l'exécutif. Sans quorum, la réunion doit être annulée et reportée.

Une réunion reportée peut se dérouler sans quorum tant qu'une majorité des deux tiers de l'exécutif est présente.

Section 4 – Assemblée générale

Les assemblées générales (AG) peuvent être convoquées par:

- Le président;
- ou par la majorité des membres de la direction de la section locale;
- ou sur pétition de dix (10) membres locaux
à condition qu'un préavis d'un mois soit donné à l'ensemble des membres.

Une réunion doit avoir le quorum (voir la section 3) pour se poursuivre.

Sans quorum, la réunion doit être annulée ou reportée.

Une réunion reportée peut se dérouler sans quorum tant qu'une majorité des deux tiers de l'exécutif est présente.

Section 5

Des comités sont mis en place selon les besoins de l'exécutif.

Les comités peuvent inclure (mais ne sont pas limités à)

- Santé et sécurité,
- Adhésion,
- Intendant,
- Règlements locaux,

ARTICLE 9: Amendement aux Statuts

Ces règlements peuvent être modifiés par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée générale annuelle (AGA) ou d'une assemblée générale (AG), à condition qu'un préavis de motion de trente (30) jours ait été donné. et affiché.

Tous les efforts seront faits pour s'assurer que les règlements locaux et le site Web sont disponibles pour les membres dans les deux langues officielles.

En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglaise prévaudra. Toute erreur trouvée dans la version française sera corrigée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 10: Général

Section 1

Sauf disposition contraire expresse des présents statuts, toutes les décisions nécessitant un vote sont prises à la majorité simple.

Section 2

Rien dans les présents règlements ne doit être interprété en contradiction avec les règlements du Syndicat des Travailleurs de la santé et de l'Environnement ou de la Constitution de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Section 3

L'interprétation suivante est applicable dans ces statuts:

- A. "peut" doit être interprétée comme admissible,
- B. "doit" doit être interprétée comme impératif,
- c. " le local" doit être interprété de manière à se référer à la section locale 70712, Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement.